

# LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT SUR COURS D'EAU : QUELQUES RAPPELS

De nombreuses parcelles sont traversées par des cours d'eau. Dans certains cas, il est nécessaire de pouvoir franchir ces cours d'eau pour accéder aux différentes parcelles. Pour permettre un accès adapté à ces parcelles, des ouvrages peuvent être mis en place. Cependant, différentes démarches peuvent être à effectuer avant de procéder aux travaux.

En effet, selon l'ouvrage que vous souhaitez réaliser, un dossier au titre de la loi sur l'eau peut être demandé. Un formulaire est disponible auprès de la DDT du département concerné.

Selon le type de franchissement, l'impact sur le milieu aquatique sera plus ou moins important. Pour limiter cet impact, les franchissements des cours d'eau doivent respecter plusieurs points :

- Ne pas faire obstacle en cas de crues
- Ne pas perturber l'écoulement des eaux
- Maintenir la continuité écologique (passage des poissons par exemple)
- Maintenir le lit mineur d'étiage
- Ne pas engendrer d'érosion du lit mineur

## La passerelle

L'avantage de ce système est qu'il n'engendre pas de travaux ni d'impact sur le fond du lit du cours d'eau et ne modifie pas le profil des berges.

Si la passerelle est posée sans ancrage dans les deux berges, cela ne nécessite pas de dossier loi sur l'eau tant que le plateau ne fait pas obstacle aux crues, que la couverture est inférieure à 10 m de longueur et qu'il n'y a pas de modification des berges.



## La demi-buse



Ce système permet de ne pas intervenir dans le lit du cours d'eau mais modifie le profil des berges. Le tuyau PEHD est donc coupé en deux dans le sens de la longueur, ce qui permet de conserver un fond du lit naturel. Après la pose du tuyau, un remblai de tout-venant grossier est effectué entre la berge et la paroi du tube.

Ces travaux sont soumis à un dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.

## La buse ronde

Ce système nécessite d'intervenir sur le lit du cours d'eau et sur les berges. L'impact n'est donc pas négligeable.

Pour maintenir la continuité écologique, la buse doit être enterrée de 30 cm afin de reconstituer un lit naturel. Elle doit être positionnée de façon à ne pas provoquer de chute à la sortie de l'ouvrage et doit être surdimensionnée par rapport au gabarit du cours d'eau.

Ces travaux sont soumis à un dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.



## Le passage à gué



La mise en place d'un passage à gué est plutôt destinée au passage du bétail. Sa réalisation nécessite d'intervenir dans le lit du cours d'eau et sur les berges, il doit également laisser libre le passage des poissons.

Ce passage doit être empierré avec un profil non horizontal dans le fond. Le ciment est proscrit et le passage ne doit pas engendrer une chute dans le cours d'eau.

Ces travaux sont soumis à un dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.

**Vous pouvez retrouver le dossier au titre de la loi sur l'eau sur le site de la Préfecture de votre département.**

**Pour des informations complémentaires, rapprochez vous de la DDT.**

**Source :**

*Les ouvrages de franchissement sur cours d'eau (Préfecture des Vosges)*

**Crédit photo :**

*Syndicat mixte de production et de transport d'eau sur l'Horn*

*Bassin versant de Nièvrès*

*Syndicat mixte du bassin de la Dives*

*Syndicat mixte du bassin versant de la Bourdinca*